

**AVENANT A L'ACCORD COLLECTIF
DU PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL
2008/2013**

Le présent avenant modifie des articles des chapitres D (§ 1 - § 4 - § 15 - annexe 3° a), F (§ 4.6.2.2 - § 7.3 c) et G (§ 3.6.3 - § 6.3 c) de l'accord collectif PNC 2008-2013.

Les autres clauses dudit accord demeurent inchangées.

CHAPITRE D - CONGES

1 - PRINCIPE D'ACQUISITION DES DROITS

A compter du 6 juillet 2010 :

La phrase

« Tout PNC en activité justifiant durant la période de référence d'au moins 4 semaines ou 28 jours calendrier de travail effectif au sein de l'Entreprise, a droit à un congé annuel payé. »

est annulée et remplacée par le texte suivant :

« Tout PNC en activité justifiant durant la période de référence d'au moins 10 jours calendrier de travail effectif au sein de l'Entreprise, a droit à un congé annuel payé. »

4 - FRACTIONNEMENT

A compter de la période d'attribution des congés du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 :

L'article

« 4 - FRACTIONNEMENT

Il existe 3 formules : F1, F2, F3 qui déterminent la répartition des jours de congés été/hiver. Le nombre de fractionnement n'étant pas limité, les congés peuvent être répartis entre le 1 avril et le 31 mars de l'année suivante :

- en périodes de 4 jours au minimum à la demande du PNC,
- en périodes de 7 jours au minimum à l'initiative de l'Entreprise en l'absence de demande du PNC ou en cas de demande incomplète (nombre de jours de congés demandé inférieur au droit acquis)

Le cumul des jours de congés pris durant ces périodes doit respecter la répartition de jours été/hiver conformément au tableau ci-dessous.

FORMULE		NOMBRE DE MOIS D'INACTIVITE							
		0	1E	1H	2	3	4	5	6
F1	ETE	34	31	31	28	24	21	17	14
	HIVER	7	7	7	7	7	7	7	7
F2	ETE	14	10	14	12	10	8	7	7
	HIVER	34	34	30	28	26	24	21	17
F3	ETE	28	24	28	24	20	20	16	12
	HIVER	20	20	16	16	16	12	12	12

Pour le PNC ayant plus de 6 mois d'inactivité, ses congés sont traités par son service de pré-planification.

Le PNC choisit une formule lors de la première campagne du plan de congés.

Les périodes doivent être espacées entre elles d'un minimum de 14 jours calendrier. Deux périodes imposées en été devront être espacées de 21 jours minimum. Les périodes de congés peuvent débuter n'importe quel jour de la semaine. En cas d'imposition, un espacement des périodes sera toutefois recherché.

Pour les PNC en temps alterné les périodes de congés demandées peuvent être accolées aux périodes d'inactivité liées au Travail Temps Alterné ou être séparées de cette période d'inactivité :

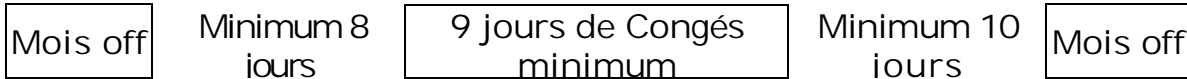
En Moyen Courrier

- d'un minimum de 8 jours calendrier,

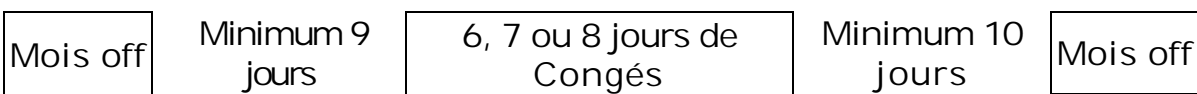
Mois off Minimum 8 jours **Congés** Minimum 8 jours **Mois off**

En Long Courrier

- e d'un minimum de 8 jours calendrier en amont et de 10 jours calendrier en aval pour les périodes de congés d'une durée minimum de 9 jours calendrier.



- d'un minimum de 9 jours calendrier en amont et de 10 jours calendrier en aval sur le Long Courrier pour les périodes de congés d'une durée de 6, 7 ou 8 jours calendrier.



- d'un minimum de 10 jours calendrier en amont et de 10 jours calendrier en aval sur le Long Courrier pour les périodes de congés d'une durée de 4 ou 5 jours calendrier.



Lorsque le desiderata ne peut être satisfait par l'Entreprise, les congés annuels sont attribués en respectant la formule choisie par le PNC, les dates étant fixées en fonction des possibilités du service ; l'Entreprise respectera également le nombre de fractionnements demandés au sein d'une campagne de congés, et les espacements définis ci-dessus. »

est annulé et remplacé par :

« 4 - FRACTIONNEMENT

Il existe 4 formules : F1, F2, F3, F4 qui déterminent la répartition des jours de congés été/hiver. Le nombre de fractionnement n'étant pas limité, les congés peuvent être répartis entre le 1 avril et le 31 mars de l'année suivante :

- en périodes de 4 jours au minimum à la demande du PNC,
- en périodes de 7 jours au minimum à l'initiative de l'Entreprise en l'absence de demande du PNC ou en cas de demande incomplète (nombre de jours de congés demandé inférieur au droit acquis)

Le cumul des jours de congés pris durant ces périodes doit respecter la répartition de jours été/hiver conformément au tableau ci-dessous.

FORMULE		NOMBRE DE MOIS D'INACTIVITE							
		0	1E	1H	2	3	4	5	6
F1	ETE	34	31	31	28	24	21	17	14
	HIVER	7	7	7	7	7	7	7	7
F2	ETE	14	10	14	12	10	8	7	7
	HIVER	34	34	30	28	26	24	21	17
F3	ETE	28	24	28	24	20	20	16	12
	HIVER	20	20	16	16	16	12	12	12
F4	ETE	27	23	28	24	20	18	14	10
	HIVER	21	21	16	16	16	14	14	14

Pour le PNC ayant plus de 6 mois d'inactivité, ses congés sont traités par son service de pré-planification.

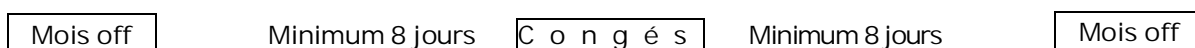
Le PNC choisit une formule lors de la première campagne du plan de congés.

Les périodes doivent être espacées entre elles d'un minimum de 14 jours calendrier. Deux périodes imposées en été devront être espacées de 21 jours minimum. Les périodes de congés peuvent débuter n'importe quel jour de la semaine. En cas d'imposition, un espacement des périodes sera toutefois recherché.

Pour les PNC en temps alterné les périodes de congés demandées peuvent être accolées aux périodes d'inactivité liées au Travail Temps Alterné ou être séparées de cette période d'inactivité :

En Moyen Courrier

- d'un minimum de 8 jours calendrier,

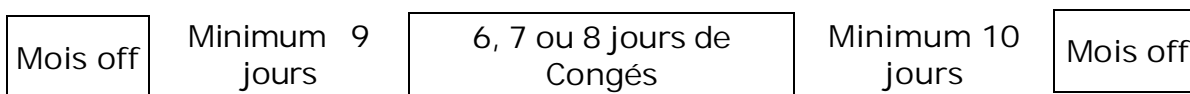


En Long Courrier

- d'un minimum de 8 jours calendrier en amont et de 10 jours calendrier en aval pour les périodes de congés d'une durée minimum de 9 jours calendrier.



- d'un minimum de 9 jours calendrier en amont et de 10 jours calendrier en aval sur le Long Courrier pour les périodes de congés d'une durée de 6, 7 ou 8 jours calendrier.



- d'un minimum de 10 jours calendrier en amont et de 10 jours calendrier en aval sur le Long Courrier pour les périodes de congés d'une durée de 4 ou 5 jours calendrier.



Lorsque le desiderata ne peut être satisfait par l'Entreprise, les congés annuels sont attribués en respectant la formule choisie par le PNC, les dates étant fixées en fonction des possibilités du service ; l'Entreprise respectera également le nombre de fractionnements demandés au sein d'une campagne de congés, et les espacements définis ci-dessus. »

15 — JOURNEES « JOKER »

A compter du 6 juillet 2010 :

L'article

« 15 — JOURNEES « JOKER »

En cas d'évènements nécessitant une absence impérative du PNC, celui-ci pourra utiliser 2 journées « jokers » par an. L'Entreprise devra en être informée dès que possible et au plus tard le jour J avant l'horaire prévu du pointage. Une journée joker sera alors positionnée sur le premier jour de l'activité prévue initialement. Le planning sera reconstruit conformément aux chapitres F « Règle d'utilisation du PNC : régime d'emploi Long Courrier », article 7.5.6 et G « Règle d'utilisation du PNC : régime d'emploi Moyen Courrier », article 6.5.4.

Les journées jokers ainsi utilisées seront déduites des droits à congés correspondants à la saison de l'année suivante (été pour été, hiver pour hiver).
Les journées « Joker » ne génèrent pas d'abattement des jours de repos base mensuel.

Certaines dates ou périodes, 15 au maximum par année IATA, pourront être soumises à embargo et seront communiquées aux PNC au plus tard à M-2, avant le début d'élaboration des plannings. Toutefois, l'Entreprise a la possibilité en exploitation de mettre sous embargo une journée en cas de circonstances exceptionnelles.

Le comité de suivi de l'accord s'assurera de la mise en oeuvre de cette nouvelle disposition et pourra en faire évoluer les modalités, en fonction du retour d'expérience, notamment le nombre de journées soumises à embargo. »

est annulé et remplacé par :

« 15 — JOURNEES « JOKER »

En cas d'évènements nécessitant une absence impérative du PNC, celui-ci pourra utiliser 2 journées « jokers » entre le 1er avril et le 31 mars de l'année suivante. L'Entreprise devra en être informée dès que possible et au plus tard le jour J avant l'horaire prévu du pointage. Une journée joker sera alors positionnée sur le premier jour de l'activité prévue initialement.

Dans le cas particulier d'un bloc réserve, la prise de joker peut s'effectuer uniquement sur :

- la première journée du bloc réserve,
- la première réserve programmée au terrain ou à domicile qui suit la dernière activité réalisée sur le bloc réserve,
- le premier jour d'une rotation,

la journée joker devant être posée au plus tard avant l'heure de pointage programmée de l'activité vol ou plage de réserve.

Le planning sera reconstruit conformément aux chapitres **F** « Règle d'utilisation du PNC : régime d'emploi Long Courrier », article 7.5.6 et **G** « Règle d'utilisation du PNC : régime d'emploi Moyen Courrier », article 6.5.4.

Les journées jokers ainsi utilisées seront déduites des droits à congés correspondants à la saison de l'année suivante (été pour été, hiver pour hiver).

Les journées « Joker ne génèrent pas d'abattement des jours de repos base mensuel.

Certaines dates pourront être soumises à un embargo dans les conditions suivantes :

- a) Journées JOKER : 15 journées calendaires au maximum entre le 1er avril et le 31 mars de l'année suivante pourront être soumises à embargo et seront

communiquées aux PNC au plus tard le dernier jour de M-2, avant le début d'élaboration des plannings

- b) Toutefois, l'entreprise a la possibilité en exploitation (suivi) dans des circonstances exceptionnelles de positionner 5 journées prises dans le quota des 15 jours précisés au a) ci-dessus.

Toute journée JOKER (MCA JOK) est réputée stable et ne peut être impactée par une journée embargo.

Le comité de suivi de l'accord s'assurera de la mise en oeuvre de cette nouvelle disposition et pourra en faire évoluer les modalités, en fonction du retour d'expérience, notamment le nombre de journées soumises à embargo. »

ANNEXE DU CHAPITRE D — CONGES

3° périodes des congés principaux antérieurs a)

A compter de la période d'attribution des congés du 1er avril 2011 au 31 mars 2012:

Le paragraphe

«

- a) Si le PNC a obtenu la période demandée en desiderata :

- congés scolaires réels (toutes zones) : *2 points par jour*
- mois de février, mars, avril, juin, juillet, août et du 1^{er} au 15 septembre (hors congés scolaires réels) : *4 points par jour*
- du 16 au 30 septembre et mois de novembre, décembre, janvier (hors congés scolaires réels) : *6 points par jour*
- mois de mai, octobre (hors congés scolaires réels) : *10 points par jour* »

est annulé et remplacé par :

«

- a) Si le PNC a obtenu la période demandée en desiderata :

- congés scolaires réels (toutes zones) : *2 points par jour*

- mois de février, mars, avril, juin, juillet, août et du 1^{er} au 15 septembre (hors congés scolaires réels) : 4 points par jour
- du 16 au 30 septembre et mois d'octobre, décembre, janvier (hors congés scolaires réels) : 6 points par jour
- mois de mai et novembre (hors congés scolaires réels): 10 points par jour»

Chapitre F — REGLES D'UTILISATION DU PNC : REGIME D'EMPLOI LONG-COURRIER

Article 4.6.2.2 — Hors base d'affectation

ERRATUM

A compter du 6 juillet 2010:

Le tableau

« QRF vol :

si poursuite du courrier
<ul style="list-style-type: none"> • le QRF sol est une étape l'étape du QRF n'est pas prise en compte dans les limitations ; cependant le • nombre maximal d'étapes y compris l'étape du QRF reste limité à 4. attribution de 12 ou 24 heures de repos additionnel pour l'étape supplémentaire (cf article 4.7.1)
si interruption du courrier
<ul style="list-style-type: none"> • Si le vol est reporté : les dispositions définies à l'article 4.6.3.2 s'appliquent • Si le vol est annulé : les dispositions définies à l'article 4.6.5.2 s'appliquent

est corrigé et remplacé par le tableau suivant :

« QRF vol :

si poursuite du courrier
<ul style="list-style-type: none">• le QRF vol est une étape• l'étape du QRF n'est pas prise en compte dans les limitations ; cependant le nombre maximal d'étapes y compris l'étape du QRF reste limité à 4.• attribution de 12 ou 24 heures de repos additionnel pour l'étape supplémentaire (cf article 4.7.1)
si interruption du courrier
<ul style="list-style-type: none">• Si le vol est reporté : les dispositions définies à l'article 4.6.3.2 s'appliquent• Si le vol est annulé : les dispositions définies à l'article 4.6.5.2 s'appliquent

Article 7.3 — Desiderata (DDA)
c) barème des points

A compter du 6 juillet 2010 :

Les dernières phrases du paragraphe :

« Pour les PNC de retour après interruption d'activité :

Retrait de 6 points par mois complet d'inactivité, dans le cadre de l'année desiderata à la fois pour le courrier et pour la période mensuelle de jours de repos base consécutifs.

Cette mesure s'applique aux PNC présentant un circulant retour ainsi qu'aux PNC à l'issue de la période d'essai ou probatoire. »

sont annulées et remplacées par le texte suivant :

« Pour les PNC de retour après interruption d'activité :

Retrait de 4 points par mois complet d'inactivité, dans le cadre de l'année desiderata à la fois pour le courrier et pour la période mensuelle de jours de repos base consécutifs.

Cette mesure s'applique aux PNC présentant un circulant retour ainsi qu'aux PNC à l'issue de la période d'essai ou probatoire. »

Chapitre G — REGLES D'UTILISATION DU PNC : REGIME D'EMPLOI MOYEN-COURRIER

3.6.3 — Dépassement des limitations en cours d'exécution du courrier

A compter du 6 juillet 2010 :

L'article

« *3.6.3 Dépassement des limitations en cours d'exécution du courrier*

En cours d'exécution du courrier, les limitations de période de vol, de temps de service de vol et de nombre d'étapes peuvent être dépassées sous réserve :

- du respect des dispositions du décret du 11 juillet 1991 relatif à la fatigue des équipages,
- d'un aménagement des charges de travail auquel il pourrait être procédé par le Personnel Navigant Commercial,
- de l'attribution de repos additionnels dans les conditions fixées à l'article 3.6.5,
- qu'il n'y ait pas passage à la base d'affectation. »

est annulé et remplacé par :

« *3.6.3 Dépassement des limitations en cours d'exécution du courrier*

En cours d'exécution du courrier, les limitations de période de vol, de temps de service de vol et de nombre d'étapes peuvent être dépassées sous réserve :

du respect des dispositions du décret du 11 juillet 1991 relatif à la fatigue des équipages,

d'un aménagement des charges de travail auquel il pourrait être procédé par le Personnel Navigant Commercial,

de l'attribution de repos additionnels dans les conditions fixées à l'article 3.6.5,

qu'il n'y ait pas passage à la base d'affectation. Par exception, au cours de l'exécution d'un courrier dont le décollage est programmé avant 8h30, si le TSV est amené à dépasser une valeur comprise entre 10h00 et 12h00 maximum, lors d'un passage à la base, le PNC peut choisir de poursuivre sa rotation. Dans ce cas, un repos additionnel d'une valeur de 6h00 s'applique par tranche de 30 minutes de dépassement de TSV Maxi 10h00 (cf article 3.6.5 repos additionnel) et l'article 6.5.2 stabilité des activités s'applique. »

6.3 — Desiderata
c) barème des points

A compter du 6 juillet 2010:

Les dernières phrases du paragraphe :

« Pour les PNC de retour après interruption d'activité

Retrait de 6 points par mois complet d'inactivité, dans le cadre de l'année desiderata à la fois pour le courrier et pour la période mensuelle de jours de repos base consécutifs.

Cette mesure s'applique aux PNC présentant un circulant retour ainsi qu'aux PNC à l'issue de la période d'essai ou probatoire. »

sont annulées et remplacées par le texte suivant :

« Pour les PNC de retour après interruption d'activité :

Retrait de 4 points par mois complet d'inactivité, dans le cadre de l'année desiderata à la fois pour le courrier et pour la période mensuelle de jours de repos base consécutifs.

Cette mesure s'applique aux PNC présentant un circulant retour ainsi qu'aux PNC à l'issue de la période d'essai ou probatoire. »

Date d'Application et Durée de l'Avenant

Les dispositions du présent avenant sont valables pour une durée déterminée, jusqu'au 31 mars 2013. A l'issue de cette échéance, il cesse de s'appliquer et de produire effet.

Diffusion, Publicité et Dépôt Légal

L'ensemble des dispositions contenues dans cet avenant fera l'objet d'une diffusion à chaque PNC actuellement en service, ainsi qu'au PNC recruté ultérieurement.

Un exemplaire du présent avenant sera notifié aux organisations syndicales représentatives du PNC et fera l'objet de formalités de dépôt et de publicité.